



RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 02569

Numéro SIREN : 334 473 352

Nom ou dénomination : RELAIS FNAC

Ce dépôt a été enregistré le 17/04/2014 sous le numéro de dépôt 5858

AN/ 20.3.14
06/ 1

RELAIS FNAC

Société par actions simplifiée au capital de 66.354.045 euros
Siège social : 9, rue des bateaux-lavoirs – ZAC Port d'Ivry – 94200 Ivry sur Seine
RCS CRETEIL 334 473 352

085 2563

**EXTRAIT DE L'ACTE CONSTATANT LA DECISION UNANIME DES ASSOCIES
EN DATE DU 20 MARS 2014**

PREMIERE DECISION

Les associés décident :

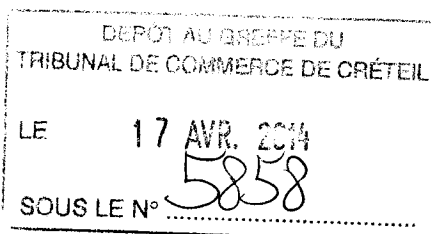
- i. la mise en conformité des statuts de la Société avec les dispositions du Code du travail et notamment avec les articles L.2323-67 al.2 et R.2323-16 du Code du travail concernant la fixation des règles relatives aux modalités d'examen des demandes d'inscription des projets de résolutions adressées par le Comité d'entreprise,
- ii. d'adapter la rédaction des statuts de la Société compte tenu, notamment, de la fixation des règles relatives aux modalités d'examen des demandes d'inscription des projets de résolutions adressées par le Comité d'entreprise,
- iii. d'adapter la rédaction des statuts de la Société à la forme tant unipersonnelle que pluripersonnelle de la SAS,
- iv. la mise en harmonie des statuts de la Société avec la législation en vigueur.

En conséquence de ce qui précède, les associés adoptent article par article, puis dans son ensemble le texte des nouveaux statuts de la Société dont une copie demeurera annexée au présent acte.

DEUXIEME DECISION

Les associés confèrent tous pouvoirs à Les Petites Affiches, porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra, en ce y compris par voie dématérialisée avec signature électronique, conformément aux textes légaux en vigueur.

Extrait certifié conforme



RELAIS FNAC

Société par Actions Simplifiée au capital de 66.354.045 Euros.

Siège social : 9, rue des bateaux-lavoirs, ZAC Port d'Ivry 94200 IVRY SUR SEINE

334 473 352 RCS CRETEIL

S T A T U T S

Mis à jour au 20 mars 2014

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : Forme

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet:

l'exploitation de tous fonds de commerce de distribution et diffusion, selon toutes formes de techniques créées ou à créer, de toutes marchandises ou services, spécialement de tous objets de consommation y compris le placement de produits bancaires, d'assurance, de protection juridique et d'assistance, destinés au foyer, aux loisirs, à la culture, notamment expositions photos, à l'enseignement, à la formation, à l'information, etc., de tous appareils destinés à la diffusion du son, de la lumière et de l'image, qu'il s'agisse de communication individuelle ou de masse, et en particulier :

- de tous appareils photographiques et accessoires, travaux de développement, tirages de clichés et épreuves photographiques et cinématographiques ;
- de tous appareils de radio, de cinéma, télévision, vidéo, disques, informatique et appareils ménagers, cadeaux, horlogerie, articles de sport, plein air et nautisme, de tous livres, articles de librairie et papeterie ;
- de revente de tous objets mobiliers et notamment de livres et tous produits d'occasion;
- de services d'agence de voyages, location de places de spectacles ;
- d'activités de restauration et de bar ;
- d'accessoires et supports publicitaires de toute nature destinée à promouvoir l'enseigne FNAC, et notamment les articles d'habillement et de mode ; articles de "design", cours de dégustation et vente de produits à caractères œnologique ;

la participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires;

et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 3 : Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale: RELAIS FNAC.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «société par actions simplifiée» ou des initiales «SAS» et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à: IVRY SUR SEINE (94200), 9, rue des bateaux-lavoirs, ZAC Port d'Ivry.

Il peut être transféré en tous lieux par simple décision du Président de la Société.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit le 23 janvier 1986. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction par périodes de même durée dans la limite de 99 années, sauf volonté contraire d'un ou plusieurs actionnaires notifiée par lettre recommandée AR à la Société et à chacun des actionnaires non opposants, six mois avant l'expiration de chaque période.

II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS

Article 6 : Apports – Responsabilité des actionnaires

1. Lors de la constitution de la Société sous forme de Société en Nom Collectif, il a été fait apport en numéraire de la somme de 20.000 F constituant le capital social divisé en 200 parts de 100 F de nominal, attribuées aux associés en rémunération de leurs apports, savoir:
 - FNAC SA : 2 parts numérotées de 1 à 2
 - RELAIS SA : 198 parts numérotées de 3 à 200

2. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 30 avril 1996, le capital social a été augmenté d'une somme de 357.400 F pour être porté à la somme de 377.400 F à la suite de la fusion absorption des sociétés SNC RELAIS FNAC ANGERS, SNC RELAIS FNAC AVIGNON, SNC RELAIS FNAC BORDEAUX, SNC RELAIS FNAC CAEN, SNC RELAIS FNAC CLERMONT-FERRAND, SNC RELAIS FNAC DIJON, SNC RELAIS FNAC GRENOBLE, SNC RELAIS FNAC LE MANS, SNC RELAIS FNAC LILLE, SNC RELAIS FNAC MARSEILLE, SNC RELAIS FNAC METZ, SNC RELAIS FNAC MONTPELLIER, SNC RELAIS FNAC MULHOUSE, SNC RELAIS FNAC NANCY, SNC RELAIS FNAC NICE, SNC RELAIS FNAC NIMES, SNC RELAIS FNAC ORLEANS, SNC RELAIS FNAC PAU, SNC RELAIS FNAC REIMS, SNC RELAIS FNAC ROUEN, SNC RELAIS FNAC SAINT-ETIENNE, SNC RELAIS FNAC STRASBOURG, SNC RELAIS FNAC TOULON, SNC RELAIS FNAC TOULOUSE, SNC RELAIS FNAC TOURS, SNC RELAIS FNAC TROYES, SNC RELAIS FNAC VALENCE, SA FNAC LYON,

En rémunération de ces apports, il a été émis 3.574 parts nouvelles d'une valeur nominale de 100 F chacune, numérotées 201 à 3.774, et attribuées à:

- RELAIS SA: 3.299 parts numérotées 201 à 3.499
- FNAC SA: 275 parts numérotées 3.500 à 3.774

3. Aux termes de la même Assemblée Générale Extraordinaire du 30 avril 1996, le capital social de la Société, devenue Société par Actions Simplifiée, a été augmenté d'une somme de 111.900 F pour être porté de 377.400 F à 489.300 F, à la suite d'un apport partiel d'actif de douze fonds de commerce réalisé par RELAIS SA.

En rémunération de ces apports, il a été émis 1.119 actions nouvelles, numérotées de 3.375 à 4.893, attribuées en totalité à RELAIS SA.

Conformément à l'article 73 de la loi du 24 juillet 1966, les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

4. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 décembre 1996, FNAC SA et RELAIS SA ont fusionné par voie d'absorption de RELAIS SA.

En conséquence, FNAC SA est devenue actionnaire unique de RELAIS FNAC, Société par Actions Simplifiée à hauteur de 4.893 actions.

5. Suite à la cession d'une action au profit de FNAC PARIS, la répartition du capital est désormais la suivante :

- FNAC SA : 4.892 actions
- FNAC PARIS : 1 action »

6. Lors de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire du 28 février 2001, il a été décidé de convertir le capital en Euros et d'arrondir la valeur nominale à l'Euro inférieur, soit 15 Euros, par affectation de la somme de 7.860,36 Francs sur un compte de réserve indisponible».

7. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2003 et suite à la fusion intervenue entre la société FNAC CONCEPT SAS et la Société, par voie d'absorption de la première par la seconde, celle-ci a reçu les apports des actifs à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2002, la valeur des actifs transférés étant de 22.655.675 euros, le passif pris en charge par la Société s'élevant à 24.008.725 euros, soit un montant d'actif net comptable au 31 décembre 2002 de - 1.353.050 euros apports ajustés de la perte intercalaire du premier semestre 2003 estimée à 1800.000 euros soit un apport d'un montant de - 3.153.050 euros. En rémunération de l'apport effectué, le capital a été augmenté de 675 euros.
8. Aux termes d'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 10 juin 2013 et d'une décision du Président en date du 10 juin 2013, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 66.279.975 euros.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 66.354.045 euros. Il est divisé en 4.423.603 actions de 15 Euros de nominal chacune entièrement libérées, attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports à la suite de diverses opérations, savoir :

- FNAC SA à concurrence de4.423.602 actions
- FNAC PARIS à concurrence de1 action.

Article 8 : Modifications du capital social

Une décision collective des actionnaires prise dans les formes et conditions fixées à l'article 20 ci-après est nécessaire pour les modifications du capital social : augmentation, amortissement ou réduction.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux actionnaires dans les conditions édictées par la loi.

La décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque actionnaire peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 9 : Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la totalité du montant nominal des actions souscrites.

Article 10 : Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 11 : Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

III - TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 12 : Modalités de transmission des actions

Les actions de la Société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

IV. - EXCLUSION

Article 13 : Exclusion

1. Toute société actionnaire doit notifier à la Société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital. Lorsque un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales ; et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société actionnaire.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de trente jours. Toutes ces notifications interviennent par lettre recommandée AR.

2. Toute société actionnaire peut être exclue dans les cas suivants :
 - modification de son contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce

- - mise en redressement judiciaire ;
 - - exercice d'une activité concurrente de celle de la société soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée.
3. La décision d'exclusion est prise par décision collective des actionnaires prise à la majorité de la moitié du capital social..
 4. La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de la société actionnaire susceptible d'être exclue lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée AR, et ce afin qu'elle puisse présenter aux autres actionnaires les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des actionnaires.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la Société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

5. Le prix de cession des actions de l'actionnaire exclu sera fixé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert.

La cession des actions sera effectuée par le Président de la Société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'actionnaire exclu dans les trente jours de la décision de fixation du prix.

6. La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'actionnaire exclu jusqu'à la date de cession de ces actions. En cas de modification d'un contrôle d'une société actionnaire, la suspension des droits de vote peut être décidée par le Président de la Société dès la notification du changement de contrôle.
7. Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à la Société actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

V. - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 : Présidence

1. La Société est administrée et dirigée par un Président qui peut être soit une personne morale actionnaire de la Société, soit une personne physique non actionnaire de la Société.
2. En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision des actionnaires prise à la majorité de la moitié du capital social.
3. Les fonctions de Président prennent fin soit par la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

4. La révocation du Président est prononcée par décision des actionnaires prise à la majorité de la moitié du capital social.

En outre, le Président est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire de la Société.

Article 15 : Pouvoirs du Président

1. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les actionnaires.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

2. Toutefois, à titre de règlement intérieur, sans que cette disposition soit opposable aux tiers, les actes suivants sont soumis à l'autorisation de la collectivité des actionnaires :

- aliénation d'un bien appartenant à la Société,
- prise de participation dans une société,
- acquisition d'un fonds de commerce,
- constitution d'hypothèque, de nantissement et de caution.

Article 16 : Conventions entre la Société et le Président

Toute convention, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président intervenue directement ou par personne interposée doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes dans un délai de trois mois à compter de sa conclusion.

Le Commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Article 17 : Commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les Commissaires aux comptes sont nommés par décision des actionnaires prises à la majorité de la moitié du capital social.

VI - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 18 : Objet

1. Les décisions collectives des actionnaires ont pour objet:

- l'extension ou la modification de l'objet social;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination et la révocation du président;
- la nomination du ou des Commissaires aux comptes;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- la transformation de la société;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution de la société;
- l'agrément des cessions d'actions ;
- l'exclusion d'un actionnaire;
- l'adoption ou la modification des clauses relatives à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un actionnaire notamment en cas de changement de son contrôle ou de fusion, scission ou dissolution dudit actionnaire.

2. Toute autre décision relève de la compétence du Président, sauf droit de veto notifié par un actionnaire (ou plusieurs actionnaires) représentant les trois quarts du capital social par lettre recommandée AR dans un délai maximum de trente jours à compter de la décision du Président ou au plus tard de la date où ladite décision a été portée à la connaissance des actionnaires.

L'exercice du droit de veto a pour effet de rendre inefficace la décision du président.

Article 19 : Périodicité des consultations

Les actionnaires doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Article 20 : Majorité

1. L'unanimité des actionnaires est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ,
- l'agrément de toute cession d'actions;
- la cession « forcée » des actions. d'un actionnaire et la suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire.

2. La transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite simple requiert également le consentement unanime des actionnaires.

3. Sauf dispositions expresses des statuts, les autres décisions collectives sont adoptées:

- à la majorité des trois quarts du capital social pour la dissolution de la société et pour toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts ;
- à la majorité de la moitié du capital social dans le cas contraire.

Article 21 : Droits de vote

Les droits de vote attachés aux actions de capital sont proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit au moins à une voix.

Le représentant d'un ou plusieurs actionnaires dispose, en sus de ses propres voix, de celles de son ou des mandants avec les mêmes limitations.

L'exercice des droits de vote est suspendu en cas de mise en œuvre de l'article 13 des statuts.

Article 22 : Modes de consultation

1. Les décisions collectives des actionnaires sont prises à l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout actionnaire (un « Demandeur »). Dans ce dernier cas, le Président s'il n'est pas actionnaire, est avisé de la même façon que les actionnaires.
2. Les décisions collectives sont prises en Assemblées générales, par consultations écrites ou résultent du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé.
3. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des actionnaires.

Les décisions de l'actionnaire unique sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, à la demande de l'actionnaire unique. Dans ce dernier cas, le Président en est avisé.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire, les règles relatives aux décisions collectives des actionnaires (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables. En cas d'actionnaire unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

Article 23 : Assemblées générales

L'Assemblée générale est convoquée par un Demandeur au moyen d'une lettre simple adressée à chaque actionnaire quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Article 24 : Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressée par le Demandeur à chaque actionnaire par lettre recommandée AR et au Président si celui-ci n'est pas le Demandeur.

Les actionnaires disposent d'un délai de huit (8) jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au président leur acceptation ou leur refus également par pli recommandé AR. Tout actionnaire n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout actionnaire peut exiger du président toutes explications complémentaires.

Article 25 : Procès-verbaux

Les décisions des actionnaires prises en Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des actionnaires présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le président et un actionnaire.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des actionnaires.

Article 26 : Information des actionnaires

1. Quel qu'en soit le mode, toute consultation des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou, les résolutions présentées à cette approbation.
2. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Article 27 : Comité d'entreprise

27.1 Les Délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 et suivants du code du travail auprès du Président. A cet effet, le Président avise les Délégués du Comité d'entreprise de la décision projetée qui pourra intervenir par tous moyens et notamment par conférence téléphonique.

27.2 Décisions prises en Assemblée Générale

En cas de pluralité d'actionnaires, le Comité d'entreprise sera tenu informé des dates de réunion des actionnaires délibérant sous forme d'Assemblée Générale, à la

diligence du Président, et ce par tous moyens, dans les mêmes délais que les actionnaires.

Les deux membres désignés par le Comité d'entreprise appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise et l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, pourront assister, sans voix consultative ni délibérative, aux décisions prises par les actionnaires sous la forme d'Assemblée Générale. Ils doivent cependant, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires telles que visées par l'article L.227-19 du Code de commerce.

Le Comité d'entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut en outre requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des Assemblées Générales.

La demande d'inscription des projets de résolutions, assortie d'un bref exposé des motifs et du texte des projets de résolutions, devra être adressée, au siège social, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et devra, pour être inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée, être reçue par le Président, huit (8) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale prévue à l'article 23 ci-dessous.

En cas de demande d'inscription de projets de résolutions par le mandataire du Comité d'entreprise, le Président adresse, dès réception de cette demande, par tous moyens, un ordre du jour complémentaire aux destinataires des convocations.

27.3 Décisions prises par consultation écrite

En cas de pluralité d'actionnaires et en cas de délibération par consultation écrite, le Comité d'entreprise sera informé de l'ordre du jour et de la date prévue d'envoi des documents de la consultation écrite, par tout moyen, à la diligence du Président dans un délai de huit (8) jours avant ladite date. En outre, le Comité d'entreprise sera destinataire du texte des résolutions proposées et des documents transmis aux actionnaires dans les mêmes conditions que ces derniers.

Le Comité d'entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet pourra requérir l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs et du texte des projets de résolutions dans les conditions prévues à l'article 27.2 ci-dessus. Ces projets de résolutions devront, pour être inscrits à l'ordre du jour de la consultation des actionnaires, être reçus par le Président au moins trois (3) jours avant la date d'envoi des documents de la consultation écrite.

En cas de consultation écrite portant sur des questions requérant l'unanimité des actionnaires telles que visées à l'article L.227-19 du code de commerce, le Comité d'entreprise représenté comme il est dit ci-dessus pourra faire parvenir au Président dans les conditions prévues à l'article 27.2 ci-dessus, ses observations par écrit sur ladite question au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour l'envoi des documents de la consultation écrite, le Président devant joindre lesdites observations aux documents de la consultation écrite adressée aux actionnaires.

27.4 Décisions exprimées dans un acte

En cas de pluralité d'actionnaires et en cas de décision exprimée dans un acte, conformément à l'article 22.2 des statuts, le Comité d'entreprise sera informé de la date de signature de l'acte, par tout moyen, à la diligence du Président dans un délai de cinq (5) jours avant la date de signature. En outre, le Comité d'entreprise sera destinataire du texte des résolutions proposées et des documents transmis aux actionnaires dans les mêmes conditions que ces derniers.

Le Comité d'entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet pourra requérir l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs et du texte des projets de résolutions dans les conditions prévues à l'article 27.2 ci-dessus. Ces projets de résolutions devront, pour être inscrits à l'ordre du jour de l'acte proposé aux actionnaires, être reçus par le Président au moins trois (3) jours avant la date de signature de l'acte.

Dans l'hypothèse d'une décision dans un acte portant sur des questions requérant l'unanimité des actionnaires telles que visées à l'article L.227-19 du code de commerce, le Comité d'entreprise représenté comme il est dit ci-dessus pourra faire parvenir au Président dans les conditions prévues à l'article 27.2 ci-dessus, ses observations par écrit sur ladite question au plus tard trois (3) jours avant la date de signature de l'acte par le premier actionnaire, le Président devant joindre lesdites observations à l'acte soumis aux actionnaires.

27.5 Décisions de l'actionnaire unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire, le Comité d'entreprise sera informé de tout projet de décision de l'actionnaire unique. Il sera destinataire des documents mis à la disposition de l'actionnaire unique, par tous moyens, sur l'initiative du Président.

Le Comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut en outre requérir auprès du Président, l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs à l'ordre du jour des décisions de l'actionnaire unique. Les demandes d'inscription, accompagnées du texte des projets de résolutions, adressées par le Comité d'entreprise devront parvenir au Président par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard cinq (5) jours avant la date prévue pour la prise de décision par l'actionnaire unique pour être inscrits à l'ordre du jour des décisions de l'actionnaire unique.

Par ailleurs, le Comité d'entreprise pourra dans les mêmes conditions de forme et de délai que ci-dessus, pour tout projet de décision requérant l'unanimité telle que visée à l'article L.227-19 du code de commerce, faire parvenir au Président ses observations par écrit au plus tard trois (3) jours avant la date de la décision de l'actionnaire unique.

VII. - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 28 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

L'exercice en cours au moment de la transformation en la présente forme sociale finira le 31 décembre 1996.

Article 29 : Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

Article 30 : Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les actionnaires peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existent, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 31 : Modalités de paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des actionnaires ou, à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Article 32 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Article 33 : Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 20-3.

Article 34 : Liquidation

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision collective des actionnaires règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les actionnaires sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision des actionnaires est prise à la majorité des trois quarts du capital social.

VIII. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 : Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la Société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 36 : Désignation du Président

Le Président est désigné par décision collective des actionnaires.

Article 37 : Nomination des Commissaires aux comptes

Les Commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des actionnaires.

Article 38 : Identité des premiers actionnaires

Conformément aux dispositions de l'article 5 5-8° du décret du 23 mars 1967, il est précisé que les statuts ont été signés par RELAIS SA et FNAC SA.

* * *